



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels  
du Centre de traduction des organes de l'Union européenne  
relatifs à l'exercice 2015  
accompagné des réponses du Centre

## **INTRODUCTION**

1. Le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après «le Centre» ou «le CdT»), sis à Luxembourg, a été créé en vertu du règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil<sup>1</sup>. La mission du Centre est de fournir, à toute institution et à tout organe de l'Union européenne qui lui en font la demande, les services de traduction nécessaires à leurs activités.
2. Le **tableau 1** présente des chiffres clés relatifs au Centre<sup>2</sup>.

### **TABLEAU 1: CHIFFRES CLÉS RELATIFS AU CENTRE**

	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Budget (en millions d'euros)	56,3	49,6
Total des effectifs au 31 décembre <sup>3</sup>	216	218

*Source:* Informations communiquées par le Centre.

## **INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE**

3. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance du Centre. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

---

<sup>1</sup> JOL 314 du 7.12.1994, p. 1.

<sup>2</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités du Centre sont disponibles sur son site web à l'adresse [www.cdt.europa.eu](http://www.cdt.europa.eu).

<sup>3</sup> Les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés.

### **DÉCLARATION D'ASSURANCE**

4. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels du Centre, constitués des états financiers<sup>4</sup> et des états sur l'exécution du budget<sup>5</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

### ***Responsabilité de la direction***

5. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels du Centre, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes<sup>6</sup>:

- a) en ce qui concerne les comptes annuels du Centre, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission<sup>7</sup>; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels du Centre après que le comptable de celui-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une

---

<sup>4</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>5</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

<sup>6</sup> Articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

<sup>7</sup> Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Centre;

- b) en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

### ***Responsabilité de l'auditeur***

6. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil<sup>8</sup>, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels du Centre, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

7. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des

---

<sup>8</sup> Article 107 du règlement (UE) n° 1271/2013.

comptes. Lors de l'élaboration de son rapport et de sa déclaration d'assurance, la Cour a pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes du Centre, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE<sup>9</sup>.

8. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

#### **Opinion sur la fiabilité des comptes**

9. La Cour estime que les comptes annuels du Centre présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2015, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

#### **Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes**

10. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

11. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

#### **COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES INTERNES**

12. Le Centre n'a pas encore mis en place de plan de continuité des activités. Il ne respecte donc pas sa norme de contrôle interne n° 10<sup>10</sup>.

#### **COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE**

13. Fin 2015, le montant des dépôts en espèces et des dépôts à court terme détenus par le Centre s'élevait à 38,3 millions d'euros (contre 44 millions d'euros à la fin de 2014) et celui

---

<sup>9</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

<sup>10</sup> Les normes de contrôle interne du Centre sont fondées sur les standards correspondants adoptés par la Commission.

de ses réserves, à 34 millions d'euros (contre 40,4 millions d'euros à la fin de 2014). Cela s'explique par la réduction des prix en 2015.

14. En ce qui concerne le titre II (dépenses administratives), le montant des reports de crédits engagés était élevé et a atteint 2 millions d'euros, soit 29 % (contre 1,5 million d'euros, soit 24 %, en 2014). Ces reports sont essentiellement liés à la rénovation de locaux supplémentaires loués en 2015, ainsi qu'à des services informatiques restant à fournir à la fin de 2015.

15. Le CdT a annulé 5,9 millions d'euros (12 %) de crédits disponibles à la fin de 2015. Ces annulations s'expliquent par la surestimation du coût des traductions externes.

#### **SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES**

16. L'**annexe I** donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 13 septembre 2016.

*Par la Cour des comptes*

(s.) Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

*Président*

**Annexe I****Suivi des commentaires des années précédentes**

<b>Année</b>	<b>Commentaire de la Cour</b>	<b>Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)</b>
<b>Depuis 2012 (fusion)</b>	Depuis 2012, les dépôts en espèces et les dépôts à court terme du Centre, ainsi que son excédent budgétaire et ses réserves sont excessifs. Ceci indique qu'il est possible de réduire les prix.	<b>Terminée</b>
<b>2012</b>	Les règlements fondateurs de 20 agences de régulation auditées par la Cour en 2012 obligent ces agences à faire appel au Centre pour tous leurs besoins de traduction (le règlement fondateur du Centre contient des dispositions similaires pour quatre autres agences). Les autres agences ne sont pas obligées de passer par le Centre. Pour les documents non techniques, les agences pourraient réduire leurs coûts en recourant à des services locaux. La Cour estime que le législateur devrait envisager d'autoriser toutes les agences à le faire.	<b>En attente</b>

## RÉPONSE DU CENTRE

13. À l'issue de l'évaluation de l'impact sur les activités, la stratégie de continuité des activités et les plans opérationnels de continuité des activités ont été approuvés au cours du deuxième trimestre de 2016 par la direction du Centre, dans le cadre de la révision des documents relatifs à la continuité des activités.

14. Le Centre a pris diverses mesures en vue de réduire ses excédents budgétaires. Tout d'abord, il a réduit de 6,8 % le tarif appliqué en 2015 à la traduction de documents, et d'un million d'euros la part fixe du tarif appliqué à la traduction des marques.

Ensuite, afin d'éviter des excédents budgétaires excessifs à l'avenir, le Centre a mis en place un remboursement automatique aux clients du résultat de l'exercice précédent, si ce montant excède un million d'euros. Sur la base de ce nouveau mécanisme, l'excédent budgétaire de 2014, dont le montant s'élevait à 2,6 millions d'euros, a été remboursé aux clients en 2015.

Enfin, le projet de document de programmation pour 2017-2019 a été préparé en tenant compte d'éventuels déficits; une réduction supplémentaire ultérieure de la réserve pour la stabilité des prix est envisagée comme suit: -3,9 millions d'euros en 2017, -3,0 millions d'euros en 2018 et -3,2 millions d'euros en 2019, respectivement.

15. Le Centre a pris dûment acte de l'observation de la Cour et continuera de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer ses systèmes de planification et de surveillance budgétaires. Les reports sont principalement imputables à la nature pluriannuelle des projets informatiques et à la rénovation de locaux supplémentaires.

16. Le Centre a mis en œuvre une surveillance plus étroite de l'évolution des coûts des traductions externes. Par conséquent, les prévisions budgétaires pour l'exercice 2016 et les exercices suivants se fondent sur les chiffres actualisés et les coûts sont étroitement surveillés au cours de l'exercice, ce qui servira de base aux budgets rectificatifs et aux budgets des exercices à venir.